



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento

Indemnisation des activités de formation en entreprise au titre de la formation professionnelle initiale

du 1^{er} janvier 2023 version du 1^{er} janvier 2023

A. Bases légales

Article 87 de la loi sur le personnel (LPers ; [RSB 153.01](#))
Articles 80 à 82 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; [RSB 153.011.1](#))

B. Champ d'application

Le présent mémento règle les conditions générales de l'indemnisation des agents et agentes de l'administration du canton de Berne qui assument une **fonction de formateur ou formatrice** en plus de leur activité principale. Il ne concerne pas les personnes dont le travail consiste essentiellement à former des apprenti·e·s et/ou dont la classification tient déjà compte de cette activité de formation.

Les dispositions de ce mémento sont aussi applicables, dans des conditions identiques, au personnel des hautes écoles qui participe à la formation des personnes en apprentissage.

Ce document remplace le précédent mémento du 15 novembre 2017.

C. Définitions

Dans le présent mémento, les termes suivants se comprennent comme suit :

- a. Les « **formateurs et formatrices en entreprise** » sont des agents et agentes cantonaux chargés d'assurer la présélection et le recrutement, la conception, la planification, l'organisation et la coordination de la formation professionnelle, ainsi que sa réalisation avec le concours des formateurs et formatrices à la pratique professionnelle. Les formateurs et formatrices en entreprise garantissent la qualité et la continuité de la formation. Ce sont les interlocuteurs et interlocutrices des formateurs et formatrices à la pratique professionnelle, des personnes en apprentissage, des parents, des écoles professionnelles et des offices (p. ex. l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, OMP). Ils-elles peuvent déléguer une partie de leurs attributions/responsabilités à des formateurs et formatrices à la pratique désignés, si cela leur semble utile et approprié pour des raisons de service et en particulier pour des motifs techniques liés à la formation.

Les formateurs et formatrices en entreprise doivent obligatoirement suivre le cours de formation initiale qui leur est destiné et se perfectionner de manière régulière.

- b. Les « **formateurs et formatrices à la pratique** » sont des agents et agentes cantonaux qui appliquent les outils spécifiques de manière adéquate et sont en mesure d'aider les personnes en apprentissage, globalement et individuellement, ainsi que de coopérer de façon ciblée avec les différent·e·s partenaires de formation. Ces formateurs et formatrices assurent la formation professionnelle en initiant les personnes en apprentissage à leur domaine de spécialisation ou de responsabilité de manière systématique et proche de la pratique. Ils-elles informent spontanément les formateurs et formatrices responsables de la formation en entreprise des difficultés ou des problèmes susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs d'apprentissage. Les formateurs et formatrices à la pratique professionnelle disposent de très bonnes connaissances professionnelles, d'un esprit méthodique et de fortes compétences sociales. Il est souhaitable qu'ils-elles suivent le cours de formation initiale destiné aux formateurs et formatrices en entreprise et un perfectionnement dans le domaine de la formation professionnelle.
- c. Une « **activité régulière de formation** » signifie qu'une même personne assume la fonction de formation dans un domaine (sans appui substantiel d'autres collègues), en règle générale de façon ininterrompue.
- d. Une « **activité de formation à durée déterminée** » signifie que l'activité est exercée temporairement au moins pendant un mois, en plus de la fonction initiale.
- e. Des « **compétences variables dans ce domaine** » signifient que l'activité de formation est répartie entre plusieurs personnes. Le nombre de personnes en apprentissage et/ou les compétences peuvent évoluer.

D. Indemnisation

1. Conditions générales

Les agents et agentes dont la fonction initiale relève des **classes de traitement 16 et supérieures ne touchent pas d'allocation de fonction.**

Une seule allocation de fonction est versée **par personne en apprentissage**. Si la fonction de formation est **exercée par deux personnes** (p. ex. partage de poste), l'allocation correspondante doit être **divisée** entre elles à parts égales ou en proportion de la part de la formation assumée par chacune.

Chaque formateur ou formatrice ne peut toucher simultanément des allocations de formation que pour **deux personnes en apprentissage au maximum.**

Le degré d'occupation du formateur ou de la formatrice est indifférent, pour autant qu'il ou elle assure l'essentiel de la formation de la personne en apprentissage pendant les heures de présence de celle-ci dans l'entreprise formatrice.

Qu'elle soit octroyée pour une durée déterminée ou indéterminée, l'allocation de fonction est **assujettie à la caisse de pension.**

2. Indemnité pour une activité régulière de formation

Allocation de fonction à durée indéterminée par mois et par personne en apprentissage :

CHF 150 pour les agents et agentes des **classes de traitement 13 et inférieures.**

CHF 100 pour les agents et agentes des **classes de traitement 14 et 15.**

Les allocations accordées sans limitation de durée sont **reconsidérées tous les cinq ans par la Direction concernée ou la Chancellerie d'État.**

3. Indemnité pour une activité de formation à durée déterminée et/ou des compétences variables dans ce domaine

Allocation de fonction à durée déterminée par mois et par personne en apprentissage :

CHF 150 pour les agents et agentes des **classes de traitement 13 et inférieures.**

CHF 100 pour les agents et agentes des **classes de traitement 14 et 15.**

L'allocation de fonction pour une activité de formation n'est versée que pour des **mois complets** ; autrement dit l'activité doit être exercée **au moins pendant un mois** pour donner lieu à une indemnisation.

Office du personnel,
Section Développement du personnel, santé et affaires sociales (DSS)